

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'**expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles »**,

Par M. Michel DURAFOUR,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1854, 1907, 1912 et in-8° 506.

2<sup>e</sup> lecture : 1971, 1981 et in-8° 540.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 204, 233 et in-8° 85 (1965-1966).

2<sup>e</sup> lecture : 271 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 27 juin 1966, l'Assemblée Nationale a examiné, en seconde lecture, le projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à créer une procédure exceptionnelle d'expropriation destinée à faire disparaître les « bidonvilles ».

A l'issue du vote intervenu à l'Assemblée Nationale, un seul article — l'article 2 du projet — reste en discussion.

Ainsi que l'a signalé votre Rapporteur lors de l'examen de ce texte par le Sénat en première lecture, les dispositions de l'article 2 dérogent aux principes habituellement retenus en matière d'expropriation : il prévoit que des logements provisoires pourront être édifiés sur *une partie des terrains expropriés pendant que se déroule l'opération principale d'urbanisme*, bien que ces opérations ne correspondent pas au but principal défini dans la déclaration d'utilité publique.

Dans le texte initial du projet de loi, adopté d'ailleurs par l'Assemblée Nationale en première lecture, le délai pendant lequel la construction de logements provisoires était autorisée était fixé à *10 ans*. Considérant ce délai trop long, le Sénat a adopté un amendement tendant à fixer comme durée d'application de la dérogation à l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, *la durée de validité de la présente loi : 10 ans à compter de 1964*.

Le Garde des Sceaux s'est opposé à cet amendement et a fait valoir que si l'opération d'assainissement d'un bidonville est entreprise pendant la dernière année d'application de la loi, les constructions en question ne pourront durer que quelques mois.

L'Assemblée Nationale a adopté, en seconde lecture, une position transactionnelle en fixant ce délai à huit ans.

Votre Commission vous propose de vous rallier au texte de l'article 2 voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Sous réserve de ces observations votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

### Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article premier de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Article premier. — L'expropriation des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

### Art. 2.

« Article premier-I. — L'expropriation doit avoir pour objet inséré un nouvel article premier-I ainsi rédigé :

« Article première-I. — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement de terrains, soit aux fins de construction de logements sociaux, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme.

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, et sans que le délai puisse en tout état de cause excéder huit ans, les terrains expropriés peuvent, par dérogation à l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être utilisés en vue de l'édification de logements provisoires ou de la réalisation d'équipements annexes. »

### Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 22 octobre 1958, le préfet peut, par arrêté, après avis du maire, exprimé dans le mois du jour où il a été sollicité, décider la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier. Hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le préfet sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière de l'acquisition. »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

#### Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré après l'article 3 de la loi du 14 décembre 1964 un nouvel article 3-I ainsi rédigé :

« Art. 3-I. — Les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à une collectivité locale ou à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte, aux fins d'être utilisés dans les conditions prévues à l'article premier-I, et conformément à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

#### Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Le refus, par les occupants des locaux ou installations impropres à l'habitation visés au premier alinéa de l'article premier, du relogement qui leur est offert, permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral. »

#### Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 un article 4-I ainsi rédigé :

« Art. 4-I. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes ne peuvent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés sur les terrains expropriés, en vertu de la présente loi, les terrains nus nécessaires à cet effet peuvent être réquisitionnés, après avis du maire de la commune intéressée par la réquisition, avis exprimé dans le mois du jour où il a été sollicité, au profit d'une des personnes mentionnées à l'article premier ou d'une société d'économie mixte. En aucun cas, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, ne peuvent faire l'objet d'une réquisition. Les règles prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1<sup>er</sup> février 1961 seront applicables. »

#### Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 7 de la loi susvisée du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée. Toutefois, l'usage effectif des biens est déterminé d'après leur destination un an avant l'arrêté du préfet prévu à l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions ou installations qu'ils supportent ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré un revenu de la location ou de la sous-location des terrains, locaux ou installations impropres à cet objet, visés au premier alinéa de l'article premier, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remploi. »

#### Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 14 décembre 1964 sont abrogés.